

Dispositions d'application générale

4. Chaque partie désigne son entité de gestion responsable des prises pour le saumon mentionné au paragraphe 3.
5. Les parties tentent d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks originaires du fleuve Yukon.
6. Lorsqu'une pêche est gérée en vertu d'un régime de contrôle de gamme de prises :
 - a) les États-Unis gèrent leur pêche en vue de livrer à la frontière Alaska-Yukon l'objectif de géniteurs convenu plus la valeur médiane de la gamme canadienne de prises; et
 - b) le Canada gère ses pêches à l'intérieur de sa gamme de prises en vue d'atteindre l'objectif d'échappée de géniteurs convenu. Les années où le nombre de saumons atteignant la frontière de l'axe du fleuve Yukon dépasse le plafond de la gamme canadienne de prises plus le plafond de l'objectif d'échappée de géniteurs convenu, le Canada peut, sous réserve du paragraphe 18, utiliser cet excédent.